

221C1327
FR0004188670-OP015-AS09

8 juin 2021

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

TARKETT
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 8 juin 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société TARKETT, déposé en application des articles 233-1 et suivants du règlement général par BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Rothschild Martin Maurel et Société Générale¹, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Tarkett Participation² (cf. D&I 221C0878 en date du 26 avril 2021).

Conformément à son intention mentionnée dans le projet de note d'information en application des dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, l'initiateur a acquis 2 994 847 actions TARKETT, entre le 27 avril et 21 mai 2021, au prix de 20 € par action, et détient à ce jour 36 217 506 actions de la société TARKETT représentant autant de droits de vote, soit 55,25% du capital et 54,58% des droits de vote de la société³.

Il est précisé que les membres de la famille Deconinck, qui agissent de concert avec l'initiateur, détiennent directement à ce jour 407 844 actions (412 844 droits de vote), soit 0,62% du capital et des droits de vote, soit un total détenu de concert entre l'initiateur et la famille Deconinck de 36 625 350 actions de la société TARKETT représentant 36 630 350 droits de vote, soit 55,87% du capital et 55,20% des droits de vote de la société³.

Les actions détenues en direct par la famille Deconinck sont visées par l'offre et seront apportées à l'offre.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **20 €** par action, la totalité des 29 085 420 actions TARKETT existantes ou susceptibles d'être émises d'ici la fin de l'offre et non détenues directement par lui⁴, représentant 44,37% du capital de la société et 29 893 484 des droits de vote soit 45,05% des droits de vote de la société³.

L'initiateur prendra à sa charge, dans le cadre de la procédure de semi-centralisation, les frais de négociation (frais de courtage majorés de la TVA y afférente) des actionnaires vendeurs à hauteur de 0,3% du montant de l'ordre, dans la limite de 250 € par dossier.

¹ Seules BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Société Générale garantissent la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² Détenue à 95,49% par la Société Investissement Deconinck (elle-même intégralement détenue par la famille Deconinck) et à 4,51% par Trief Corporation SA (filiale à 100% de Wendel SE), lesquelles agissent de concert vis-à-vis de la société TARKETT.

³ Sur la base d'un capital composé 65 550 281 actions représentant 66 358 345 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Compte-tenu des 373 002 actions détenues en propre par la société TARKETT, non visées par l'offre, détenues à la date des présentes mais en prenant en compte les 125 647 actions TARKETT autodétenues affectées à l'attribution gratuite des actions de performance du plan LTIP 2021 susceptibles d'être remises avant la clôture de l'offre à raison de l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement par la Société dans le cadre du LTIP 2021.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions TARKETT non présentées à l'offre, au prix de 20 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Courau et Olivier Péronnet, a été mandaté, le 31 mars 2021, par le conseil de surveillance de la société TARKETT en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 4°, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société TARKETT établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés respectivement les 26 avril et 21 mai 2021 (cf. D&I 221C0878 en date du 26 avril 2021 et D&I 221C1160 en date du 21 mai 2021).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions TARKETT effectuée par les établissements présentateurs ;
- a pris connaissance du projet de note en réponse de la société TARKETT, ce dernier comportant notamment (i) en application de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 20 mai 2021, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en considération des accords connexes et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre publique, et (ii) en application de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil de surveillance de la société TARKETT en date du 20 mai 2021 ;
- a relevé (i) que la société Tarkett Participation avait franchi individuellement en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société TARKETT (cf. D&I 221C0935 du 3 mai 2021) et était par conséquent, dans le cadre de la présente offre, tenue au respect des dispositions de l'article 234-6 du règlement général (prix plancher de l'offre égal au prix maximum payé par l'initiateur agissant seul ou de concert au cours des douze mois précédant l'offre), et que (ii) dans le même temps la restructuration du capital, intervenue dans le cadre de l'offre, avait pour conséquence que le contrôle ultime de la société TARKETT demeurait inchangé et détenu par la famille Deconinck, par l'intermédiaire de la société Tarkett Participation qu'elle contrôle, et que par conséquent le prix plancher de l'offre égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes pendant les soixante jours de négociation précédant le dépôt de l'offre, tel qu'il figure à l'article 233-3 du règlement général, constitue une référence utile, soit en l'espèce 13,89 € par action.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**21-208** en date du 8 juin 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**21-209** en date du 8 juin 2021 sur le projet de note en réponse de la société TARKETT.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société TARKETT ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres TARKETT (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.